

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

Sénégal et autres Etats

de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A., Gabon, Maroc,				
Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger . Autres pays.	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 25			— Année ant. 300 f.	
Recommandé : Année courante 485			— Année ant. 535 f.	
Avion recom. : Année courante 5			— Année ant. 555 f.	
Avion ordinaire : Année courante 310 f.			— Année ant. 360 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	350 francs
Chaque annonce répétée	Moutié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)	

Compte postal : 45-26 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1982			
15 octobre.....	Décret n° 82-795 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	805	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982			
4 novembre....	Décret n° 82-884 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 10 et abrogeant l'article 6 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire	805	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982			
15 octobre.....	Décret n° 82-807 fixant l'effectif des grades et classes dans le corps des officiers de police et des officiers de paix pour l'année 1982	807	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982			
23 juin.....	Décret n° 82-398 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de terrains sis aux Almadies et prononçant leur désaffectation au profit du plan de remembrement des Almadies	807	
23 juin.....	Décret n° 82-401 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Pout et prononçant sa désaffectation, en vue de son affectation au Ministère de l'Hydraulique	807	
23 juin.....	Décret n° 82-419 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Bélé (Département de Bakel) et prononçant la désaffectation dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoul Aziz Ly	808	
28 juillet.....	Décret n° 82-531 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. Cheikh Diop	809	
5 août.....	Décret n° 82-534 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga et prononçant sa désaffectation.	808	

1982

5 août.....	Décret n° 82-579 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Balacoss, Sor, Saint-Louis et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. Alloune Badara Dieng	808	
5 août.....	Décret n° 82-581 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national à MBour et prononçant leur désaffectation ..	808	
5 août.....	Décret n° 82-582 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à Mme Aby Kébé	808	
5 août.....	Décret n° 82-585 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sor, quartier Ndolofène, Commune de Saint-Louis et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Abibou Dièye pour la réalisation d'une boutique de vente de denrées	808	
5 août.....	Décret n° 82-586 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Bambe, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. Georges Nassib Wehbe	808	
5 août.....	Décret n° 82-596 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Colobane (Département de Gossas) et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution à M. Dame Loum	808	
30 août.....	Décret n° 82-659 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Bakel et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. Ismaila Ba	808	
30 août.....	Décret n° 82-660 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Bakel et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à M. Kalidou Djigo, en vue d'y réaliser une boulangerie	809	
20 septembre...	Décret n° 82-711 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, en vue de son affectation au Ministère de la Santé publique pour l'implantation de l'Hôpital de Tambacounda	809	
20 septembre...	Décret n° 82-722 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kaolack et prononçant sa désaffectation, en vue de son affectation au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique, pour les besoins de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.)	809	

1982

- 6 octobre Décret n° 82-762 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction de la zone Sacré-Cœur-Liberté VI, prescrivant l'immatriculation des terrains du domaine national inclus dans l'emprise du projet et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet 809
- 15 octobre Décret n° 82-806 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale pour la construction d'un collège d'enseignement secondaire (C.E.-S.) 809
- 16 octobre Décret n° 82-818 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1982-1983. 809
- 16 octobre Décret n° 82-819 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, quai Roume, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Aram Diop. 809
- 16 octobre Décret n° 82-820 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, rue Bourmeister, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Papa Moustapha Sarr 809
- 16 octobre Décret n° 82-821 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Beer-Thialane (Département de Thiès) en vue de son attribution à la Société « P.D.G. et Compagnie » 810
- 16 octobre Décret n° 82-822 déclarant d'utilité publique le projet de renforcement de 200 kilomètres de routes bitumées 810
- 16 octobre Décret n° 82-823 prononçant l'affectation de terrains situés à Bakel, à distraire du titre foncier n° 27 de Bakel et à Diamaguène, titre foncier n° 341 D.P., au profit du Ministère de l'Education nationale pour la réalisation de collège d'enseignement secondaire 810
- 16 octobre Décret n° 82-824 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national en vue de son attribution à la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) et prescrivant la désaffectation dudit terrain 810
- 16 octobre Décret n° 82-825 prononçant l'incorporation au domaine national de deux immeubles sis à Mee-khé et à Thiès, prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat et prononçant leur désaffectation en vue de leur attribution aux héritiers Khaly Niang 810
- 16 octobre Décret n° 82-826 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Mambaye Clissé 810
- 16 octobre Décret n° 82-827 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, 7, rue Blaise Diagne, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Issa Ndiawar Sarr 811
- 16 octobre Décret n° 82-829 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor Ndioffène, lot n° 190, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Mounirou Seck 811
- 16 octobre Décret n° 82-830 prononçant l'incorporation de deux immeubles sis à Saint-Louis, quartier Sor, formant le lot n° 68, au domaine national, prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat et prononçant leur désaffectation en vue de leur attribution par voie de bail à M. Makh-tar Clissé 811

1982

- 16 octobre Décret n° 82-831 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, rue Potin, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail aux héritiers Pauline Guèye 811
- 16 octobre Décret n° 82-832 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sud, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Fodé Wade 811
- 16 octobre Décret n° 82-833 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute, avenue Dodds, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail aux héritiers Mamadou Saloum 811
- 16 octobre Décret n° 82-834 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, rue Brière-de-l'Isle, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Ndèye Bity Lokho Sall 811
- 16 octobre Décret n° 82-835 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Thiès, destiné à être aménagé en zone industrielle et prononçant la désaffectation dudit terrain 811
- 16 octobre Décret n° 82-836 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Ndoum (Département de Podor) en vue de son attribution par voie de bail à M. Samba Sy et prononçant la désaffectation dudit terrain 812
- 16 octobre Décret n° 82-837 rectifiant les dispositions de l'article premier du décret n° 78-996 du 23 octobre 1978 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national en vue de sa location et prononçant la désaffectation de ce terrain 812
- 16 octobre Décret n° 82-838 autorisant la cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) des terrains servant d'assiette à ses cités 812
- 16 octobre Décret n° 82-839 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Mbour, quartier Château d'eau et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale pour la construction d'un collège d'enseignement secondaire 812
- 16 octobre Décret n° 82-840 rectifiant les dispositions des articles premier et 2 du décret n° 76-869 du 21 septembre 1976 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 812
- 16 octobre Décret n° 82-841 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Louga au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Michel Antoine 813
- 16 octobre Décret n° 82-842 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, rue Dubois, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail aux héritiers Arame Diagne Joli Cœur. 813
- 21 novembre... Décret n° 82-858 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Maka-Diama, Arrondissement de Ross-Béthio, Département de Dagana et prononçant sa désaffectation en vue d'y réaliser une cité devant abriter le personnel du barrage de Diama 813

1982

21 octobre..... Décret n° 82-860 abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 2 du décret n° 82-283 du 3 mai 1982, autorisant l'octroi de prêts sans intérêt 813

9 août..... Arrêté ministériel n° 9144 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. portant résiliation de diverses parcelles de terrain formant les lots n°s 30 et 74 à distraire du titre foncier n° 350 R, lot n° 66 à distraire du titre foncier n° 886 R 813

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

28 octobre..... Arrêté primatorial n° 12944 M.P.C. portant agrément de la Société AFRICAMER au régime de faveur 813

28 octobre..... Arrêté primatorial n° 12945 M.P.C. portant agrément de la Sénégalaise de Couvertures et de Tissage au régime prioritaire 814

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

25 août..... Décision n° 9973 M.D.R.-D.G.P.A.-D.I.A.F.-GEST autorisant le personnel de la Direction générale de la Production agricole à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1982-1983 814

MINISTÈRE DU COMMERCE

16 août..... Arrêté interministériel n° 9675 M.COM-M.D.R.-D.C.-I.P. fixant le prix de vente de la viande dans la Région administrative du Cap-Vert 815

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 82-795 du 15 octobre 1982
Portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Le Professeur François Gros, Conseiller technique du Premier Ministre, France;

Le Docteur Rida Obeid, Directeur exécutif et Président du Conseil d'Administration du Centre national pour la Science et la Technique, Arabie Saoudite;

M. Jean Teillac, Commissaire à l'Energie atomique, France;

Le Docteur Werner Tréitz, Directeur pour la Recherche au Ministère allemand de la Coopération, R.F.A.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Yves Lambert, Agence française pour la Maîtrise de l'Energie, France;

Le Docteur Klaus Lampe, Office allemand de la Coopération technique, R.F.A.;

M. Roger Pons, Relations extérieures du Commissariat à l'Energie atomique, France;

Le Professeur Maurice Ramboux, Agence générale à la Coopération et au Développement, Belgique;

Le Professeur Joseph Meyer, Université de Louvain, Belgique.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 82-884 du 4 novembre 1982
abrogeant et remplaçant les articles 2 et 10 et abrogeant l'article 6 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les emplois de Président de Chambre à la Cour d'Appel et d'Avocat général près ladite Cour, ainsi que ceux de Président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar et de Procureur de la République près ce tribunal sont parmi les plus importants pour une bonne administration de la Justice. Il s'agit d'ailleurs d'emplois du premier groupe, du premier grade dont les titulaires remplissent déjà les conditions d'ancienneté exigées pour une nomination à la Cour suprême.

Ces postes-clés de l'organisation judiciaire doivent, nécessairement être confiés à des magistrats chevronnés et expérimentés. Il est, d'autre part indispensable que ces magistrats qualifiés puissent être maintenus dans ces fonctions, pendant d'assez longues périodes sans qu'ils aient le sentiment d'être bloqués dans le déroulement normal de leur carrière, pour la raison, qu'ils assument parfaitement la charge qui leur est confiée. C'est pourtant la situation paradoxale qui découle des dispositions applicables actuellement, les titulaires de ces emplois restant placés dans un échelon unique de traitement quelle que soit leur ancienneté.

Il a donc paru nécessaire de placer les présidents de chambre et avocat généraux de la Cour d'Appel et le Président et le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar dans la position « premier grade, hors groupe », en leur affectant un indice lettre identique à celui attribué aux Conseillers à la Cour suprême avant cinq ans et avant dix ans.

Toutefois ces magistrats ne peuvent se voir conférer l'indice lettre que dans la mesure où ils sont nommés, en qualité de titulaires, dans l'emploi considéré.

La réalisation de ces mesures trouve sa place dans une modification des dispositions des articles 2 et 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'Ordre judiciaire.

Le remaniement de ce texte a été mis à profit pour abroger l'article 6 du même décret, devenu sans objet depuis que l'échelonnement indiciaire du Premier Président et du Procureur général de la Cour d'Appel a été porté dans l'article 10 du décret n° 63-005 du 29 janvier 1963, tel qu'il a été modifié par le décret n° 78-472 du 23 mai 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature, notamment en ses articles 51, 59 et 60, modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 63-055 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire, modifié;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'Ordre judiciaire, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des cours et tribunaux est fixé selon le tableau ci-après :

Grades et échelons	Indices de traitement
Premier Président	
Hors échelle.	
Procureur général	
Hors échelle.	
Premier grade, hors groupe :	
Hors échelle.	
Premier grade :	
5 ^e échelon	3580
4 ^e échelon	3350
3 ^e échelon	3205
2 ^e échelon	3096
1 ^{er} échelon	2944
Deuxième grade :	
6 ^e échelon	3205
5 ^e échelon	2886
4 ^e échelon	2615
3 ^e échelon	2418
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	1950
Juges suppléants :	
2 ^e échelon	1700
1 ^{er} échelon	1423

« Article 10. — L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de la Cour suprême (à l'exception des auditeurs), au Premier Président de la Cour d'Appel, au Procureur général près la Cour d'Appel et aux magistrats des Cours et Tribunaux nommés à des emplois hors groupe, du premier grade est fixé, par référence aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Indices de traitement
Premier Président de la Cour suprême Procureur général près la Cour suprême	
— avant cinq ans, groupe D-1	969
— avant dix ans, groupe D-2	1025
— après dix ans, groupe D-3	1041
Président de Section à la Cour suprême Premier avocat général près la Cour suprême	
— avant cinq ans, groupe C-1	912
— avant dix ans, groupe C-2	969
— après dix ans, groupe C-3	1025
Conseiller à la Cour suprême Avocat général près la Cour suprême Premier Président de la Cour d'Appel Avocat général près la Cour d'Appel	
— avant cinq ans, groupe B-1	836
— avant dix ans, groupe B-2	874
— après dix ans, groupe B-3	912
Président de Chambre à la Cour d'Appel Avocat général près la Cour d'Appel Président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar	
— avant cinq ans, groupe A-1	836
— après cinq ans, groupe A-2	874

« Lorsqu'ils sont nommés Conseillers à la Cour suprême ou avocat général près la Cour suprême, les magistrats des Cours et Tribunaux classés dans les groupes A et B conservent, pour la détermination de leur traitement, le bénéfice du groupe auquel ils appartenaient et de l'ancien neté qu'il y ont acquise.

« La valeur du point d'indice applicable aux groupes A, B, C, et D est fixée par décret.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats détachés et exerçant des fonctions dans des conditions où l'article premier de l'arrêté n° 13929 du 7 décembre 1974 prévoyant les coefficients de correction, leur est applicable. Le traitement de ces magistrats continuera d'être calculé sur la base de l'indice 3580.

L'indice de traitement du groupe A est réservé aux magistrats des Cours et Tribunaux nommés en qualité de titulaires dans les fonctions hors groupe du premier grade.

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-807 en date du 15 octobre 1982 fixant l'effectif des grades et classes dans le corps des officiers de police et des officiers de paix pour l'année 1982.

Article unique. — L'effectif de chacun des grades et classes dans le corps des officiers de police et des officiers de paix est fixé, comme suit :

I. — Corps des officiers de police.

- Officier de police principal de classe exceptionnelle : 3;
- Officier de police principal : 73;
- Officier de police de 1^{re} classe : 27;
- Officier de police de 2^e classe, stagiaires : 67.

II. — Corps des officiers de paix.

- Officier de paix principal de classe exceptionnelle : 1;
- Officier de paix principal : 21;
- Officier de paix de 1^{re} classe : 4;
- Officier de paix de 2^e classe, stagiaires : 18.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 82-398 en date du 27 juin 1982.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national sis aux Almadies et objet des lots suivants :

- Lot n° 82 D.G.N., d'une contenance de 5 ha, 81 a et 63 ca;
- Lot n° 83 D.G.N., d'une contenance de 1 ha, 75 a et 73 ca;
- Lot n° 84 D.G.N., d'une contenance de 26 a et 61 ca;
- Lot n° 85 D.G.N., d'une contenance de 5 a et 37 ca;
- Lot n° 86 D.G.N., d'une contenance de 42 a et 41 ca;
- Lot n° 87 D.G.N., d'une contenance de 16 a et 69 ca;
- Lot n° 88 D.G.N., d'une contenance de 20 a et 53 ca;
- Lot n° 89 D.G.N., d'une contenance de 99 a et 95 ca;
- Lot n° 90 D.G.N., d'une contenance de 28 a et 54 ca;
- Lot n° 91 D.G.N., d'une contenance de 65 ca;

- Lot n° 92 D.G.N., d'une contenance de 2 ha, 98 a et 55 ca;
- Lot n° 93 D.G.N., d'une contenance de 7 a et 43 ca;
- Lot n° 94 D.G.N., d'une contenance de 13 a et 41 ca;
- Lot n° 95 D.G.N., d'une contenance de 2 ha, 24 a et 29 ca;
- Lot n° 96 D.G.N., d'une contenance de 3 a et 16 ca;
- Lot n° 97 D.G.N., d'une contenance de 5 a et 72 ca;
- Lot n° 98 D.G.N., d'une contenance de 4 ha, 09 a et 27 ca;
- Lot n° 99 D.G.N., d'une contenance de 1 ha, 35 a et 75 ca;
- Lot n° 100 D.G.N., d'une contenance de 2 a et 70 ca;
- Lot n° 101 D.G.N., d'une contenance de 6 ha, 35 a et 26 ca;
- Lot n° 102 D.G.N., d'une contenance de 97 ca;
- Lot n° 103 D.G.N., d'une contenance de 1 a et 78 ca;
- Lot n° 104 D.G.N., d'une contenance de 26 a et 55 ca;
- Lot n° 105 D.G.N., d'une contenance de 1 ha, 99 a et 25 ca;
- Lot n° 106 D.G.N., d'une contenance de 10 ha, 41 a et 55 ca;
- Lot n° 107 D.G.N., d'une contenance de 27 a et 95 ca;
- Lot n° 108 D.G.N., d'une contenance de 3 a et 63 ca;
- Lot n° 109 D.G.N., d'une contenance de 90 a et 37 ca;
- Lot n° 110 D.G.N., d'une contenance de 1 ha, 39 a et 90 ca;
- Lot n° 111 D.G.N., d'une contenance de 2 a et 27 ca;
- Lot n° 112 D.G.N., d'une contenance de 6 a et 87 ca;
- Lot n° 113 D.G.N., d'une contenance de 23 a et 37 ca;
- Lot n° 114 D.G.N., d'une contenance de 61 a et 58 ca;
- Lot n° 115 D.G.N., d'une contenance de 30 a et 63 ca;
- Lot n° 116 D.G.N., d'une contenance de 66 a et 6 ca;
- Lot n° 117 D.G.N., d'une contenance de 15 a et 14 ca;
- Lot n° 118 D.G.N., d'une contenance de 3 a et 23 ca;

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation desdits terrains qui entrent dans le cadre du remembrement des Almadies.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-401 en date du 23 juin 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Pout, d'une contenance de 7.900 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain, en vue de son affectation au Ministère de l'Hydraulique pour la réalisation d'un nouveau forage.

Art. 3. — Est fixé comme suit le montant de l'indemnité à verser aux occupants du terrain :

Bénéficiaires de l'indemnité	Nombre des impenses	Montant de l'indemnité
Nama Ciss, chef du Village de Gap	2 manguiers adultes	30 000 »
Diouma Bâ, quartier Mba- yène à Pout	2 manguiers adultes	30 000 »
	Total	60 000 »

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-419 en date du 23 juin 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bélé, Département de Bakel, d'une contenance de 490.146 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoul Aziz Ly, qui envisage d'y exploiter une carrière.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-531 en date du 26 juillet 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 596 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 18 novembre 1947, volume 124, n° 57 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Cheikh Diop.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-534 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Louga, d'une contenance de 99 ha, 89 a et 10 ca.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain sur lequel M. El-Hadji Djily Mbaye a édifié une cité.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-579 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Balacoss, Sor, Saint-Louis, d'une contenance de 136 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Alioune Dieng.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-581 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de terrains du domaine national servant d'assiette aux lotissements de Chateau d'Eau Nord, Chateau d'Eau Sud, zone résidentielle, Thiocé Est et Diamaguène sis à Mbour, d'une contenance respective de 174 ha, 48 a et 67 ca; 91 ha, 66 a et 78 ca, et 235 ha, 83 a et 30 ca.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation desdits terrains pour lesquels aucune indemnité à payer n'est due.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-582 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 452 mètres carrés, sis à Bargny, en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Aby Kébé.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain pour lequel aucune indemnité à payer n'est due.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-585 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Sor, quartier Ndiolofène, Commune de Saint-Louis, à l'angle de la route des Cimetières et de la route de Khor, d'une contenance de 132 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte aucune impense pouvant donner droit au paiement d'indemnité pour les occupants éventuels, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Abibou Diéye qui envisage d'y réaliser une boutique de denrées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-586 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Bambey, d'une contenance de 200 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar, le 31 octobre 1963, volume 86, n° 17, et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prononcée l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de son attribution à M. Georges Nassib Wehbe.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-596 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Colobane (Département de Gossas), d'une contenance de 480 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail à M. Dame Loum.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-659 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bakel, d'une contenance de 2.400 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique au sieur Ismaïla Bâ qui envisage d'y réaliser un hôtel.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-660 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Bakel, d'une contenance de 1000 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte aucune impense pouvant donner droit au paiement d'indemnité, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Kalidou Djigo qui envisage d'y réaliser une boulangerie.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-711 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 6 hectares en vue de son affectation au Ministère de la Santé Publique pour l'implantation de l'Hôpital de Tambacounda.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-722 en date du 20 décembre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, d'une contenance de 2 hectares.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation de ladite parcelle qui ne comporte aucune impense pouvant donner droit au paiement d'indemnité, en vue de son affectation au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique pour la construction des locaux devant abriter l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.)

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-762 en date du 6 octobre 1982 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la SICAP de la zone Sacré-Cœur, Liberté VI.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions fixées par le titre II de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une superficie de 32 ha, 43 a et 90 ca, compris dans l'emprise du projet.

Sont déclarés cessibles les immeubles, immatriculés ci-après, nécessaires à la réalisation du projet :

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	5.443-D.G.	38 a 08 ca	El-Hadji Papa Guèye, commerçant à Dakar.
2	7.703-D.G.	26 a 79 ca	El-Hadji Ismaïla Guèye, à Dakar.
3	8.585-D.G.	38 a 45 ca	Samba Baïtyr, Abdoulaye Ndoye, Mour Ndoye, demeurant à Yoff.
4	8.634-D.G.	1 ha 65 a 80 ca	Samba Baïtyr, Abdoulaye Ndoye, Mour Ndoye, demeurant à Yoff.
5	15.702-D.G.	47 a 96 ca	Congrégation des Frères Sacré-Cœur du Sénégal.
6	Rég. 6431	1 ha 46 a 49 ca	M ^{me} Diouma Paye, 22, rue de Thiong.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-806 en date du 15 octobre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 15.000 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale pour la construction d'un collège d'enseignement secondaire (C.E.S.).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-818 en date du 16 octobre 1982 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1982-1983.

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1982-1983 le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2809, article 4100-1. Intitulé
« Etudes et moyens de planification » 45.000.000 »
au chapitre 2857, article 6021-1 (nouveau).
« Etude de l'avant projet de l'Hôpital de
Louga » 45.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 82-819 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 126 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 12 décembre 1963, volume 134, n° 1, et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M^{me} Arame Diop.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-820 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'inscription au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 126 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 29 mars 1918, volume 92, n° 4 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Papa Moustapha Sarr.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-821 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Beer Thialane à 7 km de Kayar (Département de Thiès), d'une contenance de 7.829 mètres carrés, destiné à être attribué par voie de bail après immatriculation au nom de l'Etat à la Société « P.D.G. et Compagnie ».

Art. 2. — Le terrain étant libre de toute occupation, aucune indemnisation n'est due du fait de cette opération.

Ar. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-822 en date du 16 octobre 1982 déclarant d'utilité publique, le projet de renforcement de 200 kilomètres de routes bitumées.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de renforcement des sections de routes suivantes :

Région du Cap-Vert

1° Dakar-Rufisque :

- N. 1, du P.K. 22,400 au P.K. 27,000;
- Longueur à renforcer : 4,600 kilomètres.

2° Diam-Niadio Ndiass :

- N. 1, du P.K. 39,000 au P.K. 45,300;
- Longueur à renforcer 6,300 kilomètres.

Région de Thiès.

3° Diam-Niadio-Niass :

- N. 1, du P.K. 45,300 au P.K. 54,000;
- Longueur à renforcer 8,700 kilomètres.

4° Nguékokh-Mbour :

- N. 1., du P.K. 72,400 au P.K. 77,000;
- Longueur à renforcer 4,600 kilomètres.

5° Sébikotane-Thiès :

- N. 2, du P.K. 44,300 au P.K. 66,000;
- Longueur à renforcer 21,700 kilomètres.

Régions du Sine-Saloum et de Diourbel

6° Fatick-Kaolack :

- N. 1., du P.K. 144,000 au P.K. 186,000;
- Longueur à renforcer 42 kilomètres.

7° Kaolack-Passy :

- N. 5, du P.K. 9,850 au P.K. 14,350 et du P.K. 17,050 au P.K. 20,650.

(Les P.K. sont mesurés à partir de l'intersection N. 4 x N. 5.)

- Longueur à renforcer 8,100 kilomètres.

8° Passy-Sokone :

- N. du P.K. 0,000 au P.K. 17,500;
- (Les P.K. sont mesurés à partir de l'intersection N. 5 x P. 606)
- Longueur à renforcer 17,500 kilomètres.

9° Sokone-Karang :

- N. 5, du P.K. 1,200 au P.K. 5,200 et du P.K. 10,500 au P.K. 17,900.

(Les P.K. sont mesurés à partir de l'intersection N. 5 x P. 606) extrémité de la section précédente.

- Longueur à renforcer 11,400 kilomètres.

10° Kaffrine-Mbacké :

- R. 60, du P.K. 44,100 au P.K. 70,800 et du P.K. 98,200 au P.K. 106,750.

(Les I.K. sont mesurés à partir de la Préfecture de Kaffrine). Longueur à renforcer 35,250 kilomètres.

Région du Fleuve

11° Saint-Louis-Ross-Béthio :

- N. 2, du P.K. 231,000 au P.K. 271,000.
- Longueur à renforcer 40 kilomètres.

Art. 2 — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-823 en date du 15 octobre 1982 prononçant l'affectation de terrains situés à Bakel, à distraire du titre foncier n° 341 D.P., au profit du Ministère de l'Education nationale pour la réalisation de collèges d'enseignement secondaire.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Education nationale, pour l'édification des collèges d'enseignement secondaire du terrain situé à Bakel (Sénégal oriental), d'une contenance de 6.030 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 27 de Bakel et du terrain sis à Diamaguène (Cap-Vert), d'une contenance de 2.700 mètres carrés, objet du titre foncier n° 341 D.P. ex. n° 7793-D.G.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 82-824 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une contenance de 40.000 mètres carrés, en vue de son attribution à la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP), pour la construction d'une cité dans cette localité.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte aucune indemnité à verser.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-825 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national de deux immeubles : l'un situé à Meckhé formant le lot n° 114, d'une contenance de 900 mètres carrés; l'autre situé à Thiès formant le lot n° 154 du plan de l'Escale de Thiès, d'une contenance de 900 mètres carrés.

Art. 2. — Est prescrite leur immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, desdits immeubles en vue de leur attribution par voie de bail aux héritiers Khaly Niang.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation desdits immeubles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-826 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 169 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 2 décembre 1967, volume 17, n° 75 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Mambaye Cissé.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Mambaye Cissé.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-827 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, 7, rue Blaise-Diagne, d'une contenance de 124 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 1^{er} août 1956, volume 131, n° 5 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Issa Ndiawar Sarr.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-829 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor Ndioloffène, lot n° 190, d'une contenance de 900 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 5 février 1963, volume 133, n° 63 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Mounirou Seck.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-830 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, de deux immeubles sis à Saint-Louis, Sor, d'une contenance 210 et 372 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis les 12 décembre 1902 et 14 novembre 1908, volume 61, n° 8 et volume 78, n° 19 et dont leurs immatriculations n'ont pas été requises dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, desdits immeubles en vue de leur attribution à M. Makhtar Cissé.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation desdits immeubles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé du présent décret.

Par décret n° 82-831 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 160 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 20 novembre 1914, volume 89, n° 30 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers Pauline Guèye.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-832 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sud, d'une contenance de 316 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 15 novembre 1869 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Fodé Wade.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-833 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 228 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 4 février 1864, volume 54, n° 102, et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers Mamadou Saloum.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-834 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 176 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 30 novembre 1956, volume 1, n° 726 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M^{me} Ndèye Bitv Lokho Sall.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-835 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Thiès, destiné à être aménagé en zone industrielle dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964,

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain, qui a une contenance de 322.500 mètres carrés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-836 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ndioum (Département de Podor), d'une contenance de 9.444 mètres carrés, en vue de sa location à M. Samba Sy qui envisage d'y réaliser une construction en dur à usage d'habitation et un verger.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte aucune indemnité à payer.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-837 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Sont rectifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article premier, du décret n° 78-996 du 23 octobre 1978, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, en vue de sa location à la Compagnie sucrière sénégalaise :

4^e ligne.

Au lieu de :

« 5.100 hectares et 3.468 ha, 70 a et 60 centiares »,

Lire :

« 902 ha, 80 ares et 2.624 ha, 37 a et 8 centiares ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation de ces terrains qui ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-838 en date du 16 octobre 1982 autorisant la cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) des terrains servant d'assiette à ses cités.

Article premier. — Est autorisée à titre de régularisation, la cession gratuite, au profit de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) des terrains suivants :

CASAMANCE

Ziguinchor : Terrain sis au quartier Boudaudy, d'une contenance de 18.895 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 248 B.C.

SINE-SALOUM

Kaolack : Titre foncier n° 4136 S.S., quartier Ndong, d'une superficie de 44.180 mètres carrés.

Kaffrine : Titre foncier n° 974 S.S., d'une superficie de 44.200 mètres carrés.

SENEGAL ORIENTAL

Tambacounda : Cité H.L.M. II, titre foncier n° 277 N.O., d'une superficie de 14.952 mètres carrés.

Bakel : Titre foncier n° 27 de Bakel, d'une superficie de 4.560 mètres carrés.

Kédougou : Titre foncier n° 421, d'une superficie de 17.521 mètres carrés.

DIOURBEL

Cité Route de Bambey : Titre foncier n° 958 Baol, d'une superficie de 4.939 mètres carrés et titre foncier n° 1192 Baol, d'une superficie de 1.551 mètres carrés.

Cité Route de Gossas : Titre foncier n° 1193 Baol, d'une superficie de 32.713 mètres carrés.

Cité « Grand Diourbel » : Titre foncier n° 1193 Baol, d'une superficie de 33.314 mètres carrés.

Mbacké : Titre foncier n° 424 Baol, d'une superficie de 2.425 mètres carrés.

Bambey : Titre foncier n° 619 Baol, d'une superficie de 3.594 mètres carrés.

THIES

Thiès : Titre foncier n° 3540 Thiès, d'une superficie de 67.950 mètres carrés, partie du titre foncier n° 2479 et n° 115 de Thiès, pour une superficie de 47.176 mètres carrés, titres fonciers n°s 1367 et 10 Thiès, d'une superficie de 83.540 mètres carrés.

Pont : Titre foncier n° 1470 Thiès d'une superficie de 17.443 mètres carrés.

Khombole : Titre foncier n° 2621 Thiès, d'une superficie de 24.800 mètres carrés.

Khombole : Titre foncier n° 2621 Thiès, d'une superficie de 40.060 mètres carrés.

Mékhé : Titre foncier n° 2492 Thiès, d'une superficie de 29.696 mètres carrés.

Tivaouane : Titre foncier n°s 2547 et 2164 Thiès, d'une superficie de 4.482 mètres carrés.

LOUGA

Kébémér : Titre foncier n° 549 L., d'une superficie de 21.000 mètres carrés.

Linguère : Titre foncier n° 94 de Linguère, d'une superficie de 2.425 mètres carrés.

FLEUVE

Saint-Louis : Parcelle C de la Cité Lamine-Guèye, d'une superficie de 30.000 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 642 S.L.

Dagana : Titre foncier n° 77 B.S., d'une superficie de 7.980 mètres carrés.

Podor : Titre foncier n° 188 de Podor, d'une superficie de 21.989 mètres carrés.

Matam : Partie du titre foncier n° 2 de Matam, d'une superficie de 16.098 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 82-839 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Mbour, quartier Château d'Eau, d'une contenance de 8.949 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale, pour la construction d'un collège d'enseignement secondaire à Mbour.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-840 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Sont rectifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des articles premier et 2 du décret n° 76-869 du 21 septembre 1976 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

« Article premier, 8^e ligne du décret précité :

Après :

« Jules François Ndiaye »,

Ajouter :

« M^{me} Turpin, née Sophie Eva Ndiaye ».

(Le reste sans changement).

« Article 2, 5^e ligne du décret précité :

Après :

« Jules Ndiaye »,

Ajouter :

« M^{me} Turpin, née Sophie Eva Ndiaye »,

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-841 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Louga, d'une contenance de 525 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 10 février 1964, volume 42, n° 193 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de son attribution à M. Michel Antoine.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-842 en date du 16 octobre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'immatriculation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 114 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 1^{er} février 1982, volume 40, n° 36 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers Arame Diagne Joli Cœur.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-858 en date du 21 novembre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national, d'un terrain sis à Maka-Diama, Arrondissement de Ross-Béthio, Département de Dagana, d'une superficie de 20.092 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte pas d'impenses en vue d'y réaliser une cité devant abriter le personnel du barrage de Diama.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-860 en date du 21 octobre 1982 abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 2 du décret n° 82-283 du 3 mai 1982 autorisant l'octroi de prêts sans intérêt.

Article premier. — Les articles premier et 2 du décret n° 82-283 du 3 mars 1982 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** — Est autorisé l'octroi de prêts sans intérêt aux fonctionnaires et agents de l'Etat :

— acquéreurs par contrat de location-vente de logements construits par la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) ou par l'Office des Habitations à loyer modéré (O.H.L.M.);

— propriétaires de terrains ou titulaires de droit au bail;

— acquéreurs de logements soit par le biais de prêts consentis par la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.) ou vendus par un promoteur dans le cadre d'un programme immobilier financé par la B.H.S.;

lorsqu'un apport préalable est exigé par ces organismes ».

« **Article 2.** — Le montant de ces prêts ne peut pour chaque fonctionnaire ou agent de l'Etat être supérieur à 2.000.000 de francs, y compris les prêts ou avances à caractère immobilier consentis antérieurement sur fonds de l'Etat, notamment ceux accordés sous l'empire des décrets n° 74-720 du 19 juillet 1974 et 75-785 du 16 juillet 1975 ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9144 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 9 août 1982 portant résiliation de diverses parcelles de terrain formant les lots n° 30 et 74 à distraire du titre foncier n° 350 R, lot n° 66 à distraire du titre foncier n° 886 R.

Article premier. — Sont résiliés, pour défaut de paiement des redevances, les actes administratifs suivants :

— Acte administratif approuvé le 4 septembre 1980 portant bail par l'Etat sénégalais à M^{me} Cogna Ndoye, sur une parcelle de terrain formant le lot n° 30 à distraire du titre foncier n° 350-R;

— Acte administratif approuvé le 15 mars 1979 à M. Cheikh Sidya Baba Fall, sur une parcelle de terrain formant le lot n° 74 à distraire du titre foncier n° 350-R;

— Acte administratif approuvé le 15 mars 1979 portant bail par l'Etat sénégalais à M. Amadou Ndoye, sur une parcelle de terrain formant le lot n° 66 à distraire du titre foncier n° 886-R.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de sociétés au régime de faveur.

Par arrêté primatorial n° 12944 M.P.C. en date du 28 octobre 1982 :

Article premier. — Le programme de la Société « AFRICAMER », objet de sa demande en date du 15 juin 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé prévoit l'augmentation des capacités de production de glace, de congélation et de traitement des produits de la mer.

Art. 3. — La Société « AFRICAMER » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 204.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « AFRICAMER » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de vingt-cinq nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « AFRICAMER » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « AFRICAMER » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et des services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 12945 M.P.C. en date du 28 octobre 1982 :

Article premier. — Le programme de la « Sénégalaise de Couvertures et de Tissage », objet de sa demande en date du 7 juin 1982, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé prévoit une augmentation de la capacité de production de 50 % et une diversification de la production.

Art. 3. — La « Sénégalaise de Couvertures et de Tissage » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 207.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Sénégalaise de Couvertures et de Tissage » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de cinquante nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Sénégalaise de Couvertures et de Tissage » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des

marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Sénégalaise de Couvertures et de Tissage » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION n° 9973 M.D.R.-D.G.P.A.-D.I.A.F.-GEST. en date du 25 août 1982 autorisant le personnel de la Direction générale de la Production agricole à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1982-1983.

Article premier. — Le personnel en service à la Direction de la Production agricole est autorisé à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1982-1983 dans la limite de 60 heures par mois (tableau en annexe).

Art. 2. — Le nombre des personnels autorisés à effectuer des heures supplémentaires ne peut dépasser 25 % de l'effectif réel conformément au décret n° 79-208 du 3 mars 1979.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 421, article 5560.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

TABEAU ANNEXE

pour servir au paiement des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par le personnel en service à la Direction générale de la Production agricole pendant la gestion 1982-1983
(Crédits alloués : 3.000.000.000 de francs)

Emplois	Groupe	Indice rémunération	Effectifs		Nombre d'heures autorisées par mois
			Budgétaire	Autorisé 25%	
Ingénieur des travaux statistiques	I-II	262 à 2501	327	81	
Secrétaire d'administration	I-II				
Agent d'administration	II-III				60
Sténodactylographe	I-II-III				60
Dactylographe	II-III				60
Chauffeur	I-II-III				60
Agent technique d'agriculture	II-III				60
Moniteur d'agriculture	II-III				60
Jardinier	III				60
Ronéotypiste	III				60
Agent de service	III				60
Secrétaire comptable	I-II-III				60
Commis d'administration	I-II-III				60

ETAT des effectifs du personnel de la Direction générale de la Production agricole, gestion 1982-1983, chapitre 421, article 5560.

Effectifs 1982 - 1983	Emplois	Observations
4	Commis d'administration.	
36	Ingénieur d'agriculture.	
36	Ingénieur des travaux agricoles.	
1	Aide-conducteur.	
96	Agent technique d'agriculture.	
2	Moniteur d'agriculture.	
1	Conseiller rural.	
3	Agent d'administration.	
3	Dactylographe.	
2	Sténodactylographe.	
6	Chauffeur.	
1	Ronéotypiste.	
1	Planton.	
1	Jardinier.	
1	Employé de bureau.	
1	Secrétaire d'administration.	
3	Technicien supérieur horticole.	
56	Technicien horticole.	
1	Secrétaire comptable.	
2	Technicien supérieur de l'agriculture.	
1	Ingénieur d'application des travaux alimentaires.	
258		

ETAT des effectifs du personnel de la Direction des Etudes, Méthodes et Plan, gestion 1982-1983, chapitre 421, article 5560.

Effectifs 1982 - 1983	Emplois	Observations
1	Ingénieur du génie rural ...	
3	Ingénieur d'agriculture.	
6	Ingénieur des travaux agricoles.	
1	Sténodactylographe.	
1	Dactylographe.	
1	Chauffeur.	
1	Agent de service.	
1	Agent d'administration.	
1	Ingénieur des travaux statistiques.	
16		

ETAT des effectifs du personnel de la Direction des Actions et Programmes, gestion 1982-1983, chapitre 421, article 5560

Effectifs 1982 - 1983	Emplois	Observations
4	Ingénieur d'agriculture.	
10	Ingénieur des travaux agricoles.	
1	Agent technique.	
1	Agent d'administration.	
2	Chauffeur.	
2	Dactylographe.	
1	Comptable.	
2	Technicien horticole.	
23		

ETAT des effectifs du personnel de la Direction de la Production et du Contrôle des Semences, gestion 1982-1983, chapitre 421, article 5560.

Effectifs 1982 - 1983	Emplois	Observations
1	Directeur.	
1	Ingénieur agronome.	
4	Ingénieur des travaux agricoles.	
2	Agent technique d'agriculture.	
8		

ETAT des effectifs du personnel de la Direction de la Protection des Végétaux, gestion 1982-1983, chapitre 421, article 5560.

Effectifs 1982 - 1983	Emplois	Observations
3	Ingénieur d'agriculture.	
3	Ingénieur des travaux agricoles.	
7	Agent technique d'agriculture.	
1	Sténodactylographe.	
2	Agent de service.	
6	Chauffeur.	
22		

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9675 M.COM.-D.C.I.P. en date du 16 août 1982 fixant le prix de vente de la viande dans la Région administrative du Cap-Vert.

Article premier. — Les prix de vente maxima de la viande dans la Région administrative du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Boucherie ordinaire.

	Prix de vente maxima en F/Kg.	
	Cheville	Détail
Bœuf	650	750
Mouton	750	850
Chèvre	700	800

II. — Boucherie moderne.

Viande extra et première qualité : Carcasse au profil arrondi ayant une bonne ouverture de graisse, une abondante graisse interne, des rognons couverts ou ne présentant que de petites lunettes.

	Prix de vente en francs / kg	
	Chevillon (gros)	Détail
Bœuf		
— Carcasse entière	650	»
— Filet		2.700
— Faux-filet, entrecôtes		2.100
— Bavette aloyaux, tranche grasse tranche et tende de tranche, aiguillette		2.100
Mouton		
— Carcasse entière	750	»
— Gigot	»	1.900
— Epaule sans os	»	1.850
— Epaule avec os	»	1.600
— Côtes, filet	»	2.300
— Côtes premières	»	2.300
— Poitrine	»	800
— Collier	»	1.100
Porc		
— Carcasse entière	»	»
— Rôti filet, escalope	»	2.300
— Côtes échine	»	2.000
— Côtes filet	»	2.000
— Côtes premières	»	2.000
— Palette avec os	»	1.800
— Poitrine	»	1.500
— Choix à saucisse	»	1.600

Art. 2. — La publicité des prix devra être assurée par marquage et affichage conformément aux articles 21 et 23 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

En outre, les bouchers sont tenus d'indiquer les espèces de viande mise à la disposition des acheteurs.

Art. 3. — La tolérance d'os admise sur le poids de la viande de boucherie ordinaire est fixée à 15 % pour le bœuf.

Les abats rouges et blancs sont vendus à part et leurs prix sont librement déterminés par le vendeur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Le Directeur du Contrôle économique et le Directeur de la Santé et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10093 D.G. appartenant à M. Ibrahima Caba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription constatant le droit de superficie délivré sur le titre foncier n° 14318 D.G. appartenant à M. Lobat Fall. 1-2

Etude M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION A L'EXPORTATION DES PRODUITS SÉNÉGALAIS "SOPESEN"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap Liberté 6, Immeuble L n° 6993 - DAKAR

R. C. 82 - B - 140

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 31 août 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 228-3, le 1^{er} septembre 1982, volume 13, folio 196, case 6957, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

la société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— L'exportation de tous produits sénégalais, quel qu'en soient la nature, l'origine et la destination;

— toutes opérations de représentation et de courtage pour tous les produits et les marques de produits dans tous les domaines, pêche, agriculture, industrie;

— et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société a pour dénomination sociale « SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION A L'EXPORTATION DES PRODUITS SÉNÉGALAIS » en abrégé (SOPESEN).

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté 6, immeuble L, appartement n° 6993.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., numérotées chacune de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1982.

La Société est gérée par M. Babacar Niang, attaché de Divis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition du ou de l'un des gérants et à la majorité, affecter tout ou partie du solde des bénéfices à la création de réserves générales ou sociales dont ils déterminent l'emploi ou la destination ou tout report à nouveau.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposés au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 13 septembre 1982.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le Soleil n° 3722 en date du 20 septembre 1982.

Pour extrait et mention :
M^e KA. notaire.